

Liste des déchets se prêtant au compostage ou à la méthanisation

Une partie du module consacré aux biodéchets de l'aide à l'exécution relative à l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (ordonnance sur les déchets, OLED)



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral de l'environnement OFEV

Impressum

Valeur juridique

La présente publication est une aide à l'exécution élaborée par l'OFEV en tant qu'autorité de surveillance. Destinée en premier lieu aux autorités d'exécution, elle concrétise les exigences du droit fédéral de l'environnement (notions juridiques indéterminées, portée et exercice du pouvoir d'appréciation) et favorise ainsi une application uniforme de la législation. Si les autorités d'exécution en tiennent compte, elles peuvent partir du principe que leurs décisions seront conformes au droit fédéral. D'autres solutions sont aussi licites dans la mesure où elles sont conformes au droit en vigueur.

Éditeur

Office fédéral de l'environnement (OFEV)

L'OFEV est un office du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

Auteurs

Urs Baier (ZHAW), Matthieu Buchs (OFEN), Esther Delli Santi (canton de Zoug), Nicolas Foresti (OFAG), Marc Häni (canton de Berne), Beat Hürlimann (canton de Zurich), Stefan Mutzner (Ökostrom Schweiz), Etienne Rüegg (canton de Vaud), Arthur Wellinger (Biomasse Suisse), Urs Zimmerli (OSAV)

Groupe d'accompagnement

Petar Mandaliev, division Déchets et matières premières, OFEV
Satenig Chadoian, division Droit, OFEV
Ruedi Taverna, GEO Partner AG

Référence bibliographique

OFEV (éd.) 2018 : Liste des déchets se prêtant au compostage ou à la méthanisation. Une partie du module consacré aux biodéchets de l'aide à l'exécution relative à l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (ordonnance sur les déchets, OLED). Office fédéral de l'environnement, Berne. L'environnement pratique n° 1826 : 22 p.

Traduction

Service linguistique de l'OFEV

Mise en page

Cavelti AG, Marken. Digital und gedruckt, Gossau

Photo de couverture

© photka, Adobe Stock

Téléchargement au format PDF

www.bafu.admin.ch/uv-1826-f

(il n'est pas possible de commander une version imprimée)

Cette publication est également disponible en allemand et en italien. La langue originale est l'allemand.

© OFEV 2018

Table des matières

1	Introduction	4
1.1	Aide à l'exécution relative à l'OLED	4
1.2	Partie «Liste des déchets se prêtant au compostage et à la méthanisation (liste positive des biodéchets)» du module «Biodéchets»	4
1.3	Objectif	4
1.4	Bases légales	5
1.5	Champ d'application	5

2	Structure de la liste des déchets se prêtant au compostage ou à la méthanisation («liste positive des biodéchets»)	6
----------	---	----------

3	Principe de la classification des biodéchets dans la «liste positive des biodéchets» (annexe)	7
----------	--	----------

Annexe		8
---------------	--	----------

1 Introduction

La révision de l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD) a été achevée en 2015; celle-ci a été remplacée par la nouvelle ordonnance du 4 décembre 2015 sur les déchets (OLED, RS 814.600). Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, cette dernière arrête des normes contraignantes pour l'élimination des déchets, dont le but est de protéger l'environnement et de ménager les ressources. Les nouvelles dispositions portent également sur la valorisation matière et énergétique des biodéchets et suivent deux axes.

- En vertu de l'art. 14, al. 1, OLED, les biodéchets doivent faire l'objet d'une valorisation matière ou d'une méthanisation pour autant qu'ils s'y prêtent compte tenu de leurs caractéristiques et qu'ils aient été collectés séparément. Dans les installations de compostage et de méthanisation qui acceptent plus de 100t de déchets par an, il n'est permis de laisser décomposer ou de méthaniser que des biodéchets se prêtant au procédé concerné de par leurs caractéristiques et à la valorisation comme engrais au sens de l'art. 5 de l'ordonnance du 10 janvier 2001 sur les engrais (OEng, RS 916.171) (cf. art. 34, al. 1, OLED).
- Les biodéchets qui ne doivent pas faire l'objet d'une valorisation matière ou d'une méthanisation doivent, dans la mesure de ce qui est possible et judicieux, faire l'objet d'une valorisation purement énergétique ou d'un traitement thermique dans des installations appropriées. Il convient ce faisant d'exploiter leur potentiel énergétique (art. 14, al. 2, OLED).

1.1 Aide à l'exécution relative à l'OLED

L'OFEV élabore une aide à l'exécution relative à l'OLED, en collaboration avec les cantons, les associations de branches économiques ainsi que d'autres offices fédéraux. Chaque partie de cette aide, structurée de façon modulaire, concrétise les conditions cadres pour un thème spécifique (p. ex. rapports, déchets de chantier, décharges). La présente publication est une partie du module «Biodéchets» de l'aide à l'exécution relative à l'OLED. Elle doit soutenir les cantons dans la mise en

œuvre des nouvelles dispositions légales concernant la valorisation des biodéchets.

Des informations au sujet de l'aide à l'exécution de l'OFEV relative à l'OLED sont disponibles sous : www.bafu.admin.ch/aide-execution-oled.

1.2 Partie « Liste des déchets se prêtant au compostage et à la méthanisation (liste positive des biodéchets) » du module « Biodéchets »

La présente partie «Liste positive des biodéchets» propose aux cantons une démarche uniforme et axée sur la pratique pour apprécier et évaluer les déchets se prêtant au compostage et à la méthanisation au sens des art. 14, al. 1, et 34, al. 1, OLED. Elle relève en outre les points auxquels les détenteurs d'installations de compostage et de méthanisation doivent prêter attention lors de la valorisation des différents types de biodéchets. Les critères proposés pour apprécier et évaluer les déchets se prêtant au compostage et à la méthanisation au sens des art. 14, al. 1, et 34, al. 1, OLED peuvent également être appliqués pour évaluer de nouveaux types de déchets (cf. chap. 3).

1.3 Objectif

Objectifs d'ordre supérieur

Les biodéchets sont des ressources renouvelables importantes. Leur valorisation matière et énergétique contribue de façon notable à la préservation des ressources et à la production d'énergie en Suisse. Optimisée, elle poursuit plusieurs objectifs : réduire l'utilisation d'engrais minéraux et d'énergies fossiles, boucler les cycles des nutriments et en éliminer les polluants.

Objectifs spécifiques de cette partie de module de l'aide à l'exécution

Les objectifs spécifiques de la présente partie de module de l'aide à l'exécution sont les suivants :

- définir les intrants qui se prêtent au compostage et à la méthanisation ;
- assurer une exécution uniforme, l'égalité de traitement et la sécurité du droit dans le domaine de l'élimination des biodéchets ;
- favoriser l'établissement d'un plan cantonal de gestion des déchets et une élimination des déchets conforme aux dispositions légales ;
- optimiser l'utilisation des ressources par la récupération de nutriments et la production d'engrais de recyclage et d'énergie renouvelable ;
- garantir une grande qualité des produits recyclés et empêcher la pollution de l'environnement grâce à l'élimination des déchets.

La présente aide à l'exécution est destinée aux autorités cantonales et communales ainsi qu'aux détenteurs d'installations de traitement de biodéchets.

1.4 Bases légales

En vertu de l'art. 30c, al. 3, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01), le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions sur le traitement de certains déchets. L'art. 30d, let. a, LPE l'habilite en outre à prescrire la valorisation de certains déchets, si cela est économiquement supportable et plus respectueux de l'environnement que ne le seraient un autre mode d'élimination et la production de produits nouveaux. S'appuyant sur ces dispositions, l'art. 14, al. 1, OLED prévoit que les biodéchets doivent faire l'objet d'une valorisation matière ou d'une méthanisation, pour autant qu'ils s'y prêtent compte tenu de leurs caractéristiques et en particulier de leur teneur en nutriments et en polluants, qu'ils aient été collectés séparément, et que leur valorisation ne soit pas interdite par d'autres dispositions du droit fédéral. De plus, l'art. 34, al. 1, OLED dispose que, dans les installations de compostage et de méthanisation qui acceptent plus de 100t de déchets par an, il n'est permis de laisser décomposer ou de méthaniser que des biodéchets se prêtant au procédé concerné de par leurs caractéristiques et à la valorisation comme engrais au sens de l'art. 5 OEng. Ne doivent pas nécessairement se prêter à l'utilisation comme engrais les déchets qui sont

destinés à la co-digestion dans des stations d'épuration des eaux usées.

Les autres actes législatifs déterminants pour la présente aide à l'exécution sont l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1), l'ordonnance du 25 mai 2011 concernant les sous-produits animaux (OSPA, RS 916.441.22), l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, RS 814.81) et l'ordonnance du 10 janvier 2001 sur les engrais (OEng, RS 916.171).

1.5 Champ d'application

La présente partie de module «Biodéchets» se concentre sur l'appréciation et l'évaluation des biodéchets se prêtant au compostage et à la méthanisation au sens des art. 14, al. 1, et 34, al. 1, OLED. Elle ne porte donc pas sur l'admission, la mise sur le marché, l'importation et l'utilisation d'engrais de recyclage et n'aborde que brièvement la procédure de contrôle visée dans l'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (RS 814.610). Un déchet ne peut faire l'objet d'un mouvement transfrontière sans autorisation de l'OFEV que s'il figure sur la liste verte de la Décision C(2001)107/FINAL du Conseil de l'OCDE. L'exportation de déchets figurant sur la liste des déchets visée dans l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1) dans la catégorie des «déchets spéciaux» [ds] ou dans celle des «autres déchets soumis à contrôle» [sc] doit être notifiée et autorisée (huiles alimentaires usagées, p. ex.).

2 Structure de la liste des déchets se prêtant au compostage ou à la méthanisation (« liste positive des biodéchets »)

La liste des déchets se prêtant au compostage et à la méthanisation au sens des art. 14, al. 1, et 34, al. 1, OLED comprend 84 biodéchets, répartis en sept catégories définies en fonction de leur origine (voir annexe) :

1. déchets provenant des postes de collecte et des ramassages communaux ;
2. déchets provenant de l'horticulture et de l'entretien du paysage ;
3. déchets provenant de l'industrie et de l'artisanat ;
4. intrants agricoles ;
5. autres biodéchets ;
6. déchets issus de matériaux biodégradables ;
7. matières auxiliaires.

Tous les déchets figurant dans la «liste positive des biodéchets» (appelés intrants) sont décrits clairement ; ils sont attribués à un type de déchets au sens de l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (LMoD) et de l'annexe 1 OLED, ou sont définis autrement de façon univoque. Les méthodes de valorisation considérées dans les listes sont notamment la méthanisation thermophile (dégradation de la biomasse à une température ≥ 50 °C), la méthanisation mésophile (dégradation de la biomasse à une température < 50 °C), la co-digestion dans une installation de traitement des eaux usées, le compostage centralisé et le compostage en bord de champ. L'adéquation de chaque intrant pour la méthode de valorisation considérée est indiquée par «approprié» ou «inapproprié» et complétée par un commentaire pour la mise en œuvre pratique.

L'OFEV peut modifier ou compléter la liste des déchets se prêtant au compostage ou à la méthanisation au sens des art. 14, al. 1, et 34, al. 1, OLED, après avoir consulté les services concernés.

3 Principe de la classification des biodéchets dans la « liste positive des biodéchets » (annexe)

Dans les installations de compostage et de méthanisation qui acceptent plus de 100t de déchets par an, il n'est permis de laisser décomposer ou de méthaniser que des biodéchets se prêtant au procédé concerné de par leurs caractéristiques et à la valorisation comme engrais au sens de l'art. 5 OEng.

Les réflexions ci-après sous-tendent l'attribution des déchets considérés comme « appropriés » ou « inappropriés » aux différents types d'installations de compostage ou de méthanisation (cf. annexe).

1. Les matériaux présentant un risque potentiel d'épizootie ne doivent pas être compostés en bordure de champ.
2. Les matériaux liquides ou pâteux ne doivent d'une manière générale pas être compostés.
3. Les déchets issus de l'industrie alimentaire qui présentent une pureté variétale ainsi que les déchets riches en nutriments ne doivent pas être co-digérés dans une STEP.

Évaluation de l'adéquation de nouveaux types de déchets

Pour évaluer l'adéquation de nouveaux types de déchets avec la valorisation au sens des art. 14, al. 1, et 34, al. 1, OLED, il s'agit d'appliquer notamment les critères suivants :

- a) informations concernant le processus d'origine, y compris indications sur le matériau brut et les adjuvants (quantités, origine, ordre chronologique de production des déchets);
- b) informations concernant un éventuel apport de métaux lourds et les mesures pouvant l'empêcher;
- c) informations concernant un éventuel apport de polluants organiques (hydrocarbures aromatiques polycycliques, diphényle polychloré [PCB], PCB de type dioxine, agents ignifuges au brome, paraffines chlorées et phtalates) et concernant les mesures visant à éviter un tel apport.

- d) informations concernant un apport possible de biocides et de produits phytosanitaires, et les mesures pouvant l'empêcher;
- e) informations concernant un apport possible de substances étrangères (en particulier de matières plastiques, de matières minérales et d'impuretés), et les mesures pouvant l'empêcher;
- f) preuve de la compatibilité biologique (blocage, dégradation) avec la valorisation dans une installation de biogaz et/ou une installation de compostage;
- g) informations concernant la teneur en sels, le pH et la teneur en matière sèche, en substances organiques, en azote et en phosphore (indication de fourchettes);
- h) informations concernant le point de combustion;
- i) indication du code (LMoD) ou de la catégorie de danger au sens de l'annexe 1, ch. 1.1, de l'ordonnance concernant les listes pour les mouvements de déchets (déchets spéciaux, [ds]); autres déchets soumis à contrôle, [sc]);
- j) indications concernant la catégorie de sous-produits animaux (catégories définies dans l'OSPA). Attestations relatives au respect des exigences de l'OSPA.

Examen par les autorités

Les cantons et la branche peuvent examiner l'adéquation de types de déchets supplémentaires avec une valorisation et proposer à l'OFEV de nouveaux types de déchets qui, de par leurs caractéristiques, se prêtent à une valorisation au sens des art. 14, al. 1, et 34, al. 1, OLED. Avant qu'un nouveau type de déchet soit réputé « approprié » pour la valorisation au sens de l'annexe de cette partie de module de l'aide à l'exécution relative à l'OLED, l'OFEV doit donner son accord. À cette fin, il examine si le classement est réalisé correctement et dans le respect des critères définis dans le présent document. La liste des types de déchets se prêtant au compostage et à la méthanisation est régulièrement actualisée et publiée.

Annexe

Le tableau ci-après donne un aperçu non exhaustif des déchets se prêtant au compostage et à la méthanisation (« liste positive des biodéchets »)

Code LMoD	Code OLED	Type de déchet	Méthanisation thermophile	Méthanisation mésophile	Compostage centralisé	Compostage en bordure de champ	Co-digestion dans une station d'épuration des eaux usées	Remarques générales concernant la valorisation
1. Déchets provenant des postes de collecte et des ramassages communaux^{a, b}								
20 01 08 20 02 01	6303	Déchets verts avec épluchures ^h	approprié	approprié	approprié	approprié	inapproprié	Épluchures = restes de végétaux uniquement. Tenir compte des problèmes d'odeurs lors du compostage et de l'entreposage.
20 01 08 20 02 01	6303	Déchets verts avec épluchures et restes d'aliments ^{h, i}	approprié	approprié	approprié	inapproprié	inapproprié	<p>Les déchets verts avec épluchures et restes d'aliments ne sont pas soumis à l'OSPA :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lorsque le règlement de la commune concernée ne prévoit aucune disposition concernant les restes d'aliments ou les autorise explicitement, • lorsque les restes d'aliments sont mélangés à des déchets verts dans le cadre du ramassage public des déchets urbains, • lorsqu'ils proviennent de ménages privés, et • lorsqu'ils sont utilisés dans des installations de biogaz ou de compostage qui n'abritent aucune unité d'élevage sur leur site. <p>Tenir compte du problème des substances étrangères (en particulier les matières plastiques), prendre les mesures nécessaires afin de réduire ces dernières et, le cas échéant, refuser le lot. Également tenir compte des odeurs lors du compostage et de l'entreposage. Il ne faut admettre que les emballages biodégradables indiqués comme tels.</p>

Code LMoD	Code OLED	Type de déchet	Méthanisation thermophile	Méthanisation mésophile	Compostage centralisé	Compostage en bordure de champ	Co-digestion dans une station d'épuration des eaux usées	Remarques générales concernant la valorisation
3. Déchets provenant de l'industrie et de l'artisanat								
3.1 Sous-produits animaux^{a, b}								
02 02 02	6304	Cornes, peaux, fourrures, soies, plumes, poils (non mélangés) ^{f, i}	approprié	approprié	approprié	inapproprié	approprié	Sous-produits animaux de la catégorie 3 (art. 7 OSPa). Admissible pour les plumes: chaulage (avant la transformation) à l'aide de 2 à 5% d'hydroxyde de calcium.
02 02 02	6304	Sang ^{f, i}	approprié	approprié	inapproprié	inapproprié	approprié	Sous-produits animaux de la catégorie 3 (art. 7 OSPa).
02 02 03	6304	Coquilles d'œufs ^j	approprié	approprié	approprié	approprié	inapproprié	Sous-produits animaux de la catégorie 3 (art. 7 OSPa).
02 02 03	6304	Viande, os, graisse ^{f, i, k}	approprié	approprié	inapproprié	inapproprié	approprié	Sous-produits animaux de la catégorie 2 (art. 6 OSPa) (sauf métabolites). Sous-produits animaux de la catégorie 3 (art. 7 OSPa).
02 02 01	6304	Boues flottantes des abattoirs ^{f, k}	approprié	approprié	inapproprié	inapproprié	approprié	Seul le matériel de la catégorie 2 est autorisé. Les matières solides présentes dans les eaux usées d'abattoirs qui traitent des bovins, des ovins ou des caprins correspondent à la catégorie 1 et ne sont par conséquent pas admises. Ne sont pas non plus admises les boues provenant d'ateliers de découpe retirant le matériel à risque visé aux art. 179d, al. 1, ou 180c, al. 1, de l'ordonnance sur les épizooties (OFE, RS 916.401). La fraction liquide des eaux résiduaires n'est pas soumise aux dispositions de l'OSPA (art. 2, al. 2, let. a, OSPa) dans la mesure où les matières solides en ont été retirées conformément aux prescriptions. Les dispositions relatives au retrait se trouvent au ch. 1.10 de l'annexe de l'ordonnance du DFI concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHAb, RS 817.910.1): filtration, flottation ou grille au sol dont les ouvertures ne dépassent pas 1 cm ² .
19 02 10	6304	Glycérine provenant de la production de biodiesel à partir de sous-produits animaux ^f	approprié	approprié	inapproprié	inapproprié	approprié	La glycérine produite à base de sous-produits animaux provenant de la production de biodiesel peut être méthanisée. L'importation de glycérine (uniquement pour les produits secondaires de la catégorie 1) requiert une autorisation des pays d'importation et d'exportation. Les entreprises d'origine et de destination doivent être titulaires d'une autorisation attestant que les exigences vétérinaires sont remplies. L'entreprise de transport et chaque expédition doivent être enregistrées dans le système TRACES. S'agissant du stockage de la glycérine, des exigences supplémentaires doivent être respectées (autorisation de construire cantonale pour les systèmes de stockage, p. ex.).

Code LMoD	Code OLED	Type de déchet	Méthanisation thermophile	Méthanisation mésophile	Compostage centralisé	Compostage en bordure de champ	Co-digestion dans une station d'épuration des eaux usées	Remarques générales concernant la valorisation
02 05 01	6304	Résidus de la transformation du lait et loupés de fabrication (sérum, lait maigre, perméat, fromage) ^{d, f, j, k}	approprié	approprié	inapproprié	inapproprié	inapproprié	Sous-produits animaux de la catégorie 3 (art. 7 OSPA). Le lait contaminé par des antibiotiques ou des résidus est un sous-produit animal de catégorie 1 ou 2. Le matériel de catégorie 1 (art. 5, let. d, OSPA) doit être incinéré. Sous-produits animaux de la catégorie 2 (art. 6 OSPA). En raison de possibles émissions olfactives, ces matières ne sont pas admissibles pour le compostage. Pour les boues précipitées avec des polymères non dégradables, il faut respecter la valeur limite pour les feuilles d'aluminium et les matières plastiques dans le produit fini (remarque d). Pour utiliser du lait contenant des résidus de catégorie 2 comme engrais, il faut une autorisation de l'OFAG.
20 01 08	6303 6304	Restes d'aliments au sens de l'OSPA ⁱ	approprié	approprié	approprié	inapproprié	approprié	Sous-produits animaux de la catégorie 3 (art. 7 OSPA). Les restes d'aliments ne doivent pas provenir de moyens de transport international (p.ex. déchets de service provenant du trafic aérien). Recommandation : vérifier l'absence de substances étrangères (plastique, couverts, carton, ficelle, etc.), les retirer ou refuser le lot. La réception de restes d'aliments hygiénisés n'exempte pas de l'obligation d'obtenir une autorisation du vétérinaire cantonal. L'OSPA n'exclut pas le traitement dans une installation de compostage centralisé (autorisation du procédé par l'OSAV, autorisation du vétérinaire cantonal et éventuelle hygiénisation requises). Ce mode de traitement n'est toutefois pas recommandé.
02 02 99	6304	Métabolites provenant d'abattoirs ou de mouvements transfrontières (urine, contenu de panses, d'estomacs et d'intestins)	approprié	approprié	inapproprié	inapproprié	inapproprié	Ce matériel de catégorie 2 (art. 6, let. c, OSPA) peut, en vertu de l'art. 23, al. 2, OSPA, être valorisé directement dans une installation de biogaz ou de compostage ; son élimination ne doit pas être communiquée au vétérinaire cantonal (art. 10, al. 2, let. a, OSPA). Les prescriptions de l'annexe 4 OSPA relatives à la collecte, à l'entreposage et au transport des sous-produits animaux sont applicables.

Code LMoD	Code OLED	Type de déchet	Méthanisation thermophile	Méthanisation mésophile	Compostage centralisé	Compostage en bordure de champ	Co-digestion dans une station d'épuration des eaux usées	Remarques générales concernant la valorisation
02 02 03	6304	Produits alimentaires et d'agrément recouverts ou emballés d'origine animale, (y c. lait, œufs et miel) ^{b, d, i, j}	approprié	approprié	inapproprié	inapproprié	approprié	Sous-produits animaux de catégorie 3 (art. 7 OSPa). Tenir compte du problème des substances étrangères, prendre les mesures nécessaires afin de réduire ces dernières et, le cas échéant, refuser le lot. La remarque d1 (valeurs limites pour les substances étrangères) est particulièrement importante pour ces déchets.
02 02 03 04 02 21	6304 8308	Restes et déchets de laine (non traités) ⁱ	approprié	approprié	approprié	inapproprié	inapproprié	Sous-produits animaux de la catégorie 3 (art. 7 OSPa).
3.2 Déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle ^{a, g}								
07 07 08 S	1103	Glycérine provenant de la production de biodiesel avec des huiles propres	approprié	approprié	inapproprié	inapproprié	approprié	Déchets spéciaux [ds] : lorsque le point de combustion < 60,5 °C (en creuset fermé) ou que le pH > 11,5, il s'agit d'un déchet spécial. La prise en charge de déchets spéciaux requiert une autorisation cantonale et des documents de suivi sont nécessaires pour le transport. Doivent être stockés comme combustible liquide conformément à la directive de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie : http://www.praever.ch/fr/bs/vs/richtlinien/Seiten/26-15_web.pdf . Si le point de combustion est ≥ 23 °C et < 60,5 °C, il s'agit d'une matière dangereuse de classe 3. Les prescriptions en vigueur pour le transport (ADR) et l'étiquetage (CLP) sont applicables.
19 02 08 S 19 02 11 S	7103	Glycérine provenant de la production de biodiesel avec des huiles alimentaires usagées	approprié	approprié	inapproprié	inapproprié	approprié	Déchets spéciaux [ds] : lorsque le point de combustion < 60,5 °C (en creuset fermé) ou que le pH > 11,5, il s'agit d'un déchet spécial. La prise en charge de déchets spéciaux requiert une autorisation cantonale et des documents de suivi sont nécessaires pour le transport. Doivent être stockés comme combustible liquide conformément à la directive de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie : http://www.praever.ch/fr/bs/vs/richtlinien/Seiten/26-15_web.pdf . Si le point de combustion est ≥ 23 °C et < 60,5 °C, il s'agit d'une matière dangereuse de classe 3. Les prescriptions en vigueur pour le transport (ADR) et l'étiquetage (CLP) sont applicables.

Code LMoD	Code OLED	Type de déchet	Méthanisation thermophile	Méthanisation mésophile	Compostage centralisé	Compostage en bordure de champ	Co-digestion dans une station d'épuration des eaux usées	Remarques générales concernant la valorisation
19 08 09 sc 20 01 25 sc	6201	Huiles et matières grasses alimentaires ainsi que mélanges de graisse et d'huile provenant de séparateurs d'huiles contenant uniquement des huiles et des graisses alimentaires	approprié	approprié	inapproprié	inapproprié	approprié	Types de déchets soumis à contrôle [sc] : les huiles doivent être exemptes de restes alimentaires. Un filtrage préalable pourrait être nécessaire. Procéder à un contrôle visuel et olfactif à l'arrivée (pas d'huiles minérales). Pas de traitement d'huiles et de graisses provenant de postes de collecte publics, ni de mélanges de graisses et d'huiles issus de séparateurs d'huiles d'entreprises de transformation de la viande.
19 08 09 sc	6201	Mélanges de graisses et d'huiles provenant de séparateurs d'huiles qui contiennent des huiles et des graisses comestibles d'entreprises de transformation de la viande ^f	approprié	approprié	inapproprié	inapproprié	approprié	Types de déchets soumis à contrôle [sc] : le matériel doit être soumis à un traitement thermique atteignant une température de 70 °C pendant une heure. Procéder à un contrôle visuel et olfactif à l'arrivée (pas d'huiles minérales). Pas de traitement d'huiles et de graisses provenant de postes de collecte publics. Une autorisation de l'OFAG est requise (art. 8, al. 1, let. d, OEng). Des dispositions particulières s'appliquent aux déchets provenant des abattoirs et des ateliers de découpe (voir section 3.1, boues flottantes, et chap. 5, eaux résiduaires des abattoirs et des ateliers de découpe).
13 08 02 S 07 06 04 S	1109	Pâtes de neutralisation (soap-stock)	approprié	approprié	inapproprié	inapproprié	approprié	Déchets spéciaux [ds] : leur prise en charge requiert une autorisation cantonale et leur transport, des documents de suivi. Le matériel doit être entreposé séparément et être introduit en petites quantités dans l'unité de méthanisation. Dans les installations agricoles, il est interdit de le déverser directement dans la préfosse.
07 07 01 S	1103	Eaux de lavage provenant de la production de biodiesel	approprié	approprié	inapproprié	inapproprié	approprié	Déchets spéciaux [ds] : leur prise en charge requiert une autorisation cantonale et leur transport, des documents de suivi. Le matériel doit être entreposé séparément et être introduit en petites quantités dans l'unité de méthanisation. Dans les installations agricoles, il est interdit de le déverser directement dans la préfosse.
16 10 01 S	7106	Solution antigel utilisée pour les avions	inapproprié	inapproprié	inapproprié	inapproprié	approprié	Déchets spéciaux [ds] : leur prise en charge requiert une autorisation cantonale et leur transport, des documents de suivi.

Code LMoD	Code OLED	Type de déchet	Méthanisation thermophile	Méthanisation mésophile	Compostage centralisé	Compostage en bordure de champ	Co-digestion dans une station d'épuration des eaux usées	Remarques générales concernant la valorisation
3.3 Déchets provenant de l'industrie et de l'artisanat ^b								
02 03 04 02 06 01 20 01 08	6303 6304	Vieux pain	approprié	approprié	approprié	inapproprié	inapproprié	
02 06 01	6304	Déchets de boulangerie, de confiserie, restes de pâte et de farine	approprié	approprié	inapproprié	inapproprié	inapproprié	
02 07 04	6304	Drêche de bière, de malt, de houblon (ainsi que leurs germes, poussières, lie et boue)	approprié	approprié	approprié	approprié	inapproprié	
20 01 99	8309	Substrat de culture de champignons comestibles	approprié	approprié	approprié	approprié	inapproprié	Le substrat servant à la culture de champignons contient des composés de soufre et entraîne la formation de sulfure d'hydrogène lors de la méthanisation; c'est le cas également lors du compostage, en cas de manque d'oxygène. Limiter la quantité de substrat à 5%. Tenir compte de l'inhibition de la formation de biogaz par la présence de sulfure d'hydrogène. Tenir compte des émissions. Empêcher impérativement des concentrations de sulfure d'hydrogène dangereuses pour la santé.
02 01 03	6304	Fibres de coton brut, bois, sisal, chanvre, etc. (à l'état naturel) ^h	approprié	approprié	approprié	approprié	inapproprié	Seules les fibres à l'état naturel (non traitées chimiquement) sont appropriées. N'utiliser cet intrant que si l'équipement mécanique des installations et des machines le permet.
02 03 04	6304	Loupés de fabrication et spécimens de test (d'origine végétale) issus de l'industrie alimentaire	approprié	approprié	approprié	approprié	approprié	

Code LMoD	Code OLED	Type de déchet	Méthanisation thermophile	Méthanisation mésophile	Compostage centralisé	Compostage en bordure de champ	Co-digestion dans une station d'épuration des eaux usées	Remarques générales concernant la valorisation
02 03 01	7303	Résidus de filtrage issus de la fabrication de produits alimentaires et de denrées d'agrément	approprié	approprié	inapproprié	inapproprié	inapproprié	Une analyse de la teneur en métaux lourds sera effectuée selon la provenance des intrants.
02 03 04	6304	Déchets de fruits	approprié	approprié	approprié	approprié	inapproprié	Une analyse de la teneur en métaux lourds sera effectuée selon la provenance des fruits. Si la teneur en eau est importante, le compostage est problématique. Problème olfactif si la teneur en sucre est importante et en cas de compostage ouvert.
19 06 06	7303	Restes de fermentation de l'industrie alimentaire	approprié	approprié	approprié	approprié	inapproprié	Industrie de la transformation de légumes, industrie laitière, p. ex.
02 03 04 02 07 04	6304	Glucose, eau sucrée, jus de fruits, eau de fruits	approprié	approprié	approprié	inapproprié	approprié	Admissibles jusqu'à une part de 5% au maximum pour l'arrosage des tas de compost. Utiles uniquement si des andains doivent être humidifiés. Sinon, valoriser dans des fermenteurs à liquides (industrie, agriculture, STEP) pour produire du biogaz.
		Glycérine de qualité alimentaire ou fourragère ^{a, e}	approprié	approprié	inapproprié	inapproprié	approprié	Uniquement de la glycérine présentant une qualité alimentaire ou fourragère : teneur en méthanol < 1% et teneur en glycérine > 80%. Entreposer comme un combustible liquide conformément à la directive de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie : http://www.praever.ch/fr/bs/vs/richtlinien/Seiten/26-15_web.pdf . La glycérine est considérée comme un produit commercial lorsqu'elle est utilisée pour fabriquer d'autres produits. La qualité commerciale doit être attestée par une fiche de spécification du produit ; le point de combustion se situe en règle générale au-dessus de 100 °C. Les glycérides utilisés à l'étranger et présentant une moindre qualité sont considérées comme des déchets et non pas comme des produits ; elles doivent être notifiées lors du commerce transfrontière.

Code LMoD	Code OLED	Type de déchet	Méthanisation thermophile	Méthanisation mésophile	Compostage centralisé	Compostage en bordure de champ	Co-digestion dans une station d'épuration des eaux usées	Remarques générales concernant la valorisation
02 03 04	6304	Levure	approprié	approprié	approprié	approprié	inapproprié	
03 01 05	6202	Matières ligneuses résultant de l'écorçage ou du déchiquetage, restes de bois, sciure, copeaux, laine de bois, écorce (à l'état naturel) ^h	approprié	approprié	approprié	approprié	inapproprié	Seul le bois à l'état naturel est admis (sans traitement chimique, sans vieux bois et bois stratifié, sans matières plastiques ni revêtements synthétiques).
02 03 04	6304	Marc de café, résultats de la production et de la préparation de café	approprié	approprié	approprié	approprié	inapproprié	Voir en particulier la remarque b pour ce type de déchets. Tenir compte des problèmes des substances étrangères, prendre les mesures nécessaires afin de réduire ces derniers et, le cas échéant, refuser le lot.
02 03 04	6304	Coques de cacao	approprié	approprié	approprié	approprié	inapproprié	
02 03 04	6304	Pépins, noyaux, épiluchures, tourteaux	approprié	approprié	approprié	approprié	inapproprié	
02 01 03	6304	Herbes aromatiques	approprié	approprié	approprié	approprié	inapproprié	Tenir compte des problèmes d'odeurs lors du compostage et de l'entreposage.
02 03 01 02 03 04	7303	Matières végétales issues de processus de lavage, nettoyage, épiluchage, centrifugation et séparation	approprié	approprié	approprié	approprié	inapproprié	Selon le processus concerné, n'utiliser que du matériel qui, à l'issue de la dégradation biologique, ne dépasse pas les valeurs limites pour les métaux lourds, en particulier le nickel et le cuivre (annexe 2.6, ch. 2.2.1, ORRChim).
02 03 04	6304	Mélasse	approprié	approprié	inapproprié	inapproprié	inapproprié	
02 01 06 20 01 99	6304	Fumier provenant de la garde d'animaux non agricole (cirques, zoos, écuries, ménages)	approprié	approprié	approprié	approprié	approprié	Fumier sans les excréments de carnivores (toxoplasmose, ténia des chiens et des renards). Il y a un risque d'infection pour les personnes travaillant dans les installations de compostage et de méthanisation.
02 03 04	6304	Déchets de meuneries	approprié	approprié	approprié	approprié	inapproprié	
02 07 04	6304	Marc de fruits, de raisin et d'herbes aromatiques	approprié	approprié	approprié	approprié	inapproprié	

Code LMoD	Code OLED	Type de déchet	Méthanisation thermophile	Méthanisation mésophile	Compostage centralisé	Compostage en bordure de champ	Co-digestion dans une station d'épuration des eaux usées	Remarques générales concernant la valorisation
02 07 02	6304	Résidus de la distillation de fruits, céréales ou pommes de terre, résidus de distillation en général	approprié	approprié	approprié	approprié	inapproprié	En cas d'utilisation de chaudières en cuivre, vérifier la teneur en ce métal.
03 03 10	7303	Boues de papeterie issues de fibres fraîches	approprié	approprié	approprié	inapproprié	approprié	Seules les boues de papeterie résultant du traitement de fibres fraîches (cellulose et pâte de bois) sont admissibles. Les boues provenant du recyclage de papier (p. ex. boues de désencrage) et les boues colorées ne sont pas admissibles. Ce matériel peut servir d'adjuvant de processus dans la méthanisation, pour régler le pH et la viscosité.
02 03 04	6304	Mouture produite lors de l'extraction de colza, tourteau de colza	approprié	approprié	approprié	approprié	inapproprié	
02 01 03	6304	Matières retenues dans les grilles des rivières, débris végétaux flottants constitués de matériaux naturels ^{d, h}	approprié	inapproprié	approprié	inapproprié	inapproprié	Les déchets urbains et ceux de composition analogue doivent être extraits avant le broyage afin que les exigences relatives aux teneurs en substances étrangères dans les produits finis soient respectées, selon la remarque d1.
02 04 99	6304	Déchets issus de la presse de pulpes de betteraves sucrières	approprié	approprié	approprié	approprié	inapproprié	
02 03 04	6304	Résidus d'origine végétale issus de la production de conserves alimentaires	approprié	approprié	approprié	approprié	inapproprié	Si la teneur en eau est importante, le compostage est problématique. Problème olfactif si la teneur en sucre est importante et en cas de compostage ouvert.
02 01 03	6304	Résidus issus de la production d'amidon de pomme de terre, de maïs ou de riz	approprié	approprié	approprié	approprié	inapproprié	

Code LMoD	Code OLED	Type de déchet	Méthanisation thermophile	Méthanisation mésophile	Compostage centralisé	Compostage en bordure de champ	Co-digestion dans une station d'épuration des eaux usées	Remarques générales concernant la valorisation
02 01 03	6304	Semences et plants	approprié	approprié	approprié	approprié	inapproprié	Seul du matériel non traité est admissible.
02 03 01	7303	Boues d'origine végétale issues de la production alimentaire ^d	approprié	approprié	inapproprié	inapproprié	inapproprié	Si des boues précipitées à l'aide de polymères non dégradables sont utilisées, veiller à ne pas dépasser les valeurs limites en substances étrangères au sens de la remarque d1. Boues, voir remarque d2.
02 03 04	6304	Déchets de tri et de préparation (champignons, légumes, fruits, etc.)	approprié	approprié	approprié	approprié	inapproprié	Approprié pour le compostage en bord de champ uniquement si la part représente au maximum 5% : problèmes olfactifs modérés lors de l'entreposage et du compostage.
02 03 04	6304	Tabac, poussière, résidus de criblage, feuilles, boues de tabac	approprié	approprié	inapproprié	inapproprié	inapproprié	La manutention du matériel peut conduire à une forte production de poussières (très fines et agressives).
02 03 04	6304	Marc de thé, feuilles de thé, résidus de la production et de la préparation du thé	approprié	approprié	approprié	approprié	inapproprié	Peut engendrer une forte production de mousse lors de la méthanisation.
02 03 04 20 01 08	6303 6304	Produits alimentaires et denrées d'agrément d'origine végétale, recouverts ou emballés ^{b, d}	approprié	approprié	approprié	inapproprié	approprié	Tenir compte du problème des substances étrangères, prendre les mesures nécessaires afin de réduire ces dernières et, le cas échéant, refuser le lot. Pour les déchets de produits d'origine animale, cf. 3.1.
02 03 04	6304	Vinasse	approprié	approprié	inapproprié	inapproprié	inapproprié	
02 01 03	6304	Plantes aquatiques et roseaux, sans néophytes envahissantes ^b	approprié	approprié	approprié	approprié	inapproprié	

Code LMoD	Code OLED	Type de déchet	Méthanisation thermophile	Méthanisation mésophile	Compostage centralisé	Compostage en bordure de champ	Co-digestion dans une station d'épuration des eaux usées	Remarques générales concernant la valorisation
02 07 04	6304	Lie et marc de vin, boues issues de la préparation du vin	approprié	approprié	approprié	approprié	inapproprié	
02 03 04	6304	Restes de condiments, dont la teneur en sel n'est pas excessive	approprié	approprié	inapproprié	inapproprié	inapproprié	Vérifier la teneur en sel dans le digestat.
02 03 04	6304	Marc de chicorée et de céréales, dont la teneur en sel n'est pas excessive	approprié	approprié	approprié	approprié	inapproprié	Vérifier la teneur en sel dans le digestat.
4. Intrants agricoles								
4. 1 Substrats provenant des exploitations agricoles								
02 01 03	6304	Déchets de taille d'arbres, d'arbustes ou de vignes ^h	approprié	approprié	approprié	approprié	inapproprié	Pas de bois malade provenant de vergers ou de vignes. Pas de matériaux contaminés par des maladies devant être notifiées telles que le feu bactérien (doivent être incinérés). Le pourcentage de bois dépend du type d'installation et de la qualité visée pour le produit fini.
02 01 03	6304	Biomasse issue de cultures intercalaires (engrais vert, culture dérobée, etc.)	approprié	approprié	approprié	approprié	inapproprié	
02 01 03	6304	Résidus et rebuts de récolte (herbes, grains, tubercules, racines, paille, etc.), loupés de production	approprié	approprié	approprié	approprié	inapproprié	
02 01 03	6304	Herbe et foin	approprié	approprié	approprié	approprié	inapproprié	Le foin est parfois difficile à composter.

Code LMoD	Code OLED	Type de déchet	Méthanisation thermophile	Méthanisation mésophile	Compostage centralisé	Compostage en bordure de champ	Co-digestion dans une station d'épuration des eaux usées	Remarques générales concernant la valorisation
02 01 03 02 03 04	6304	Déchets de fruits et légumes (déchets de tri et de préparation)	approprié	approprié	approprié	approprié	inapproprié	En priorité dans une installation de méthanisation ; si cette option n'est pas possible, compostage centralisé ; 5 % au maximum pour le compostage en bord de champ. Tenir compte des problèmes olfactifs potentiels modérés lors de l'entreposage et du compostage.
02 01 07	6304	Écorce, restes de bois, matières ligneuses résultant du déchiquetage, sciure de bois à l'état naturel ^h	inapproprié	inapproprié	approprié	approprié	inapproprié	Seul le bois à l'état naturel est approprié (sans traitement chimique, sans vieux bois et bois stratifié, sans matières plastiques ni revêtements synthétiques).
02 01 03	6304	Semences et plants	approprié	approprié	approprié	approprié	inapproprié	Seul du matériel non traité est admissible.
4. 2 Engrais de ferme : purin, fumier et jus de silo								
02 01 06	6304	Lisier de volaille, chevaux (agr.), bovins, ovins, porcs, etc.	approprié	approprié	inapproprié	inapproprié	inapproprié	
02 01 06	6304	Fumier de volaille, chevaux (agr.), bovins, ovins, porcs, etc.	approprié	approprié	approprié	approprié	inapproprié	Pour le compostage, seul le fumier bien structuré est approprié, c'est-à-dire ayant une teneur suffisante en matières sèches.
5. Autres biodéchets								
02 02 01	6304	Eaux résiduelles d'abattoirs et d'ateliers de découpe ^f	approprié	approprié	inapproprié	inapproprié	approprié	La fraction liquide des eaux résiduelles provenant d'abattoirs et d'ateliers de découpe n'est pas soumise aux dispositions de l'OSPA (art. 2, al. 2, let. a, OSPA), si les matières solides en ont été retirées conformément aux prescriptions visées à l'annexe 1, ch. 1.10, OHyAb : filtration, flottation ou grille au sol dont les ouvertures ne dépassent pas 1 cm ² .
19 08 10	1109	Boues des eaux usées d'entreprises alimentaires ^f	approprié	approprié	inapproprié	inapproprié	approprié	

Code LMoD	Code OLED	Type de déchet	Méthanisation thermophile	Méthanisation mésophile	Compostage centralisé	Compostage en bordure de champ	Co-digestion dans une station d'épuration des eaux usées	Remarques générales concernant la valorisation
6. Déchets issus de matériaux biodégradablesⁱ								
20 01 08 20 01 99	6303	Fibres Produits en matériaux fibreux (p. ex. vaisselle et couverts en fibres de coco, fibres de canne à sucre ou en feuilles de palmier)	approprié	approprié	approprié	approprié	approprié	Les matériaux en morceaux ne doivent être pris en charge que par des installations adéquatement équipées (déchetage). Pour des lots supplémentaire de matériaux en morceaux, se référer au marquage produits fabriqués avec des matériaux biodégradables (MBD) dans le « Consensus Suisse sur la désignation des produits fabriqués avec des MBD », disponible sous CVIS www.mpsecure.ch .
20 01 08 20 01 99	6303	Amidon Produits à base d'amidon (p. ex. sacs pour biodéchets, sacs à nouer, sachets, films d'emballage, gobelets et vaisselle, pots de fleur)	approprié	approprié	approprié	approprié	approprié	Seuls les produits clairement marqués (quadrillage, germe, OK, Compost, DINCertco, cf. « Consensus Suisse sur la désignation des produits fabriqués avec des MBD » sous CVIS www.mpsecure.ch) satisfaisant à la norme EN 13432 peuvent être pris en charge. Les matériaux en morceaux ne doivent être pris en charge que par des installations adéquatement équipées (déchetage).
20 01 08 20 01 99	6303	PLA Produits à base d'acide lactique (p. ex. gobelets et vaisselle, emballages, sachets, cabas)	approprié	inapproprié	approprié	inapproprié	approprié	Seuls les produits clairement marqués (quadrillage, germe, OK, Compost, DINCertco, cf. « Consensus Suisse sur la désignation des produits fabriqués avec des MBD » sous CVIS www.mpsecure.ch) satisfaisant à la norme EN 13432 peuvent être pris en charge. Les matériaux en morceaux ne doivent être pris en charge que par des installations adéquatement équipées (déchetage).
20 01 08 20 01 99	6303	PHA Matières thermoplastiques (p. ex. gobelets et bouteilles solides)	inapproprié	inapproprié	inapproprié	inapproprié	inapproprié	Les matières thermoplastiques ne sont pas dégradables dans le temps que dure les traitements habituels; elles ne doivent par conséquent pas être pris en charge.
7. Matières auxiliaires								
17 05 04	4301	Couche supérieure et couche sous-jacente du sol non polluées	inapproprié	inapproprié	approprié	approprié	inapproprié	Pour inoculer le substrat, tamponner, réguler l'humidité, fixer les nutriments. Le matériel doit satisfaire aux exigences applicables aux matériaux d'excavation non pollués fixées à l'annexe 3, ch. 1, OLED.

Code LMoD	Code OLED	Type de déchet	Méthanisation thermophile	Méthanisation mésophile	Compostage centralisé	Compostage en bordure de champ	Co-digestion dans une station d'épuration des eaux usées	Remarques générales concernant la valorisation
02 04 02 06 13 99	4311 1301	Chaux/chaux de carbone	approprié	approprié	approprié	approprié	inapproprié	Peut être utilisé pour régler ou stabiliser le pH.
01 04 09 01 04 99	4311	Sable, argile, bentonite, poudres de roche	approprié	approprié	approprié	approprié	inapproprié	Utilisation dans le compost pour en améliorer les qualités physiques. En petites quantités (< 1 % v/v), se prête à la valorisation dans des installations de méthanisation.

Remarques

- a Il faut appliquer les dispositions de l'OSPA (RS 916.441.22) et de l'OFE (RS 916.401). D'une manière générale, toute installation qui procède à la méthanisation ou au compostage de sous-produits animaux (ou de produits dérivés) a besoin d'une autorisation d'exploitation délivrée par le vétérinaire cantonal (art. 11, al. 1, en rel. avec l'annexe 1 OSPA).
- b En vertu de l'art. 34, al. 2, OLED, les biodéchets emballés ne peuvent être décomposés ou méthanisés dans des installations de compostage ou de méthanisation selon l'al. 1 autres que des station d'épuration des eaux usées que (let. a) si les emballages sont biodégradables et se prêtent au procédé utilisé ou (let. b) si les emballages sont entièrement éliminés au maximum avant ou pendant la décomposition ou la méthanisation, cf. aussi remarque d.
- c Les néophytes envahissantes de la liste noire, établie par la Commission suisse pour la conservation des plantes sauvages (CPS) www.bafu.admin.ch > Thème Biodiversité > Informations pour spécialistes > Mesures > Espèces > Espèces envahissantes). Pour le traitement de matériel provenant de sites présentant une population de néophytes envahissantes, il convient de s'appuyer sur les fiches du groupe de travail AGIN-B (groupe de travail pour la lutte contre les néophytes). Celles-ci indiquent les modes de traitement possibles pour les intrants. Les recommandations d'AGIN-B «Compostage, fermentation anaérobie et incinération des néophytes invasives» peuvent être téléchargées sous
- www.kvu.ch/fr/groupe-de-travail?id=138 > Lutte et traitement des déchets des néophytes.
- d 1. La teneur en matières plastiques et en feuille d'aluminium dans le produit fini ne doit pas dépasser 0,1 % du poids total de matière sèche (selon annexe 2.6, ch. 2.2.1, al. 2, let. b, de l'ORRChim; RS 814.81).
2. Cette exigence est le plus souvent respectée pour les boues lorsque les intrants ne comprennent pas plus de 20 % de boues précipitées à l'aide de polymères et que ces derniers sont en grande partie biodégradables.
- e Teneur en méthanol < 1 % et en glycérine > 80 %.
- f Une autorisation de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) est requise pour la valorisation comme engrais (art. 8, al. 1, let. c et d, et art. 10 OEng; RS 816.171).
- g Les termes «déchets spéciaux» et «autres déchets soumis à contrôle» sont définis à l'art. 2 de l'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (RS 814.610). Classification selon l'ordonnance du 18 octobre 2005 du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (LMoD, RS 814.610.1).
- h Retirer si possible les matériaux ligneux à des fins de chauffage en tenant compte de la part nécessaire pour structurer le compost et de la quantité de matières solides requise pour la méthanisation.
- i À l'exception des produits en fibres aisément reconnaissables, il ne faut prendre en charge que les produits fabriqués avec des MBD qui sont clairement marqués (quadrillage, germe, OK, Compost, DINCertco) satisfaisant à la norme EN 13432. Les produits problématiques sur le plan de l'hygiène (sachets d'excréments de chiens, langes, etc.) ne doivent d'une manière générale pas être pris en charge. Des exceptions sont possibles pour les livraisons convenues entre entreprises (cf. «Consensus Suisse sur la désignation des produits fabriqués avec des MBD», disponible sous CVIS www.mpsecure.ch).
- j Le matériel de la catégorie 3 dont la taille des particules ne dépasse pas 12 mm doit être soumis à un traitement thermique atteignant une température à cœur de 70 °C pendant au moins une heure (art. 7 et annexe 5, ch. 43, OSPA). Il peut être soumis à un autre procédé, à condition qu'il ait un effet comparable attesté sur l'hygiène et qu'il ait été autorisé par l'OSAV.
- k Le matériel de la catégorie 2 doit être broyé avant la transformation et chauffé à 133 °C à une pression de 3 bars pendant 20 minutes (stérilisation sous-pression; annexe 5, ch. 12, OSPA).